



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pluriactivité

Question écrite n° 18112

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions du projet de loi d'orientation agricole relatives à l'exercice à titre accessoire par les agriculteurs d'activités relevant clairement de l'artisanat et du commerce (rénovation de bâtiments, transformation de produits alimentaires, restauration, hébergement, réparation et mécanique générale...) - néanmoins considérées comme agricoles -, qui préoccupent vivement les professionnels de ce secteur évoluant en milieu rural. Conscients du nécessaire développement d'une pluriactivité agricole, aujourd'hui seule garante de la pérennité des exploitations, les artisans et commerçants ruraux dénoncent avec virulence les conditions anormalement privilégiées consenties par les pouvoirs publics aux agriculteurs dans l'exercice d'activités secondaires non agricoles. D'ores et déjà présente dans la législation actuelle (article L. 311-1 du code rural), la conception extensive de la sphère d'activités réputées agricoles est confortée et renforcée par le dispositif des contrats territoriaux d'exploitation consigné dans le projet gouvernemental susmentionné, qui institue ainsi de sensibles distorsions de concurrence - au détriment des professionnels de l'artisanat - fragilisant la précaire cohabitation des différents acteurs économiques d'un monde rural en crise. En effet, pour l'exercice d'une même activité, les agriculteurs sont indûment dispensés de nombreuses contraintes - immatriculation au répertoire des métiers, obligation de qualification professionnelle (articles 16 et 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat), respect de drastiques normes sanitaires - pourtant imposées aux artisans. En outre, ils bénéficient notamment d'un régime de taxation (traitement fiscal dérogatoire des bénéficiaires agricoles, absence de taxe professionnelle), d'imposition, et de cotisation aux organismes sociaux particulièrement avantageux, accompagné d'aides financières - prêts aidés, subventions nationales et européennes - substantielles, dont sont privés les artisans de fait largement pénalisés. Ainsi, il semble que le projet de loi prochainement soumis à la représentation nationale porte atteinte à l'équilibre du monde rural, en exacerbant une préjudiciable opposition entre les deux secteurs essentiels du développement économique de nos campagnes. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'inscrire l'activité diversifiée et le rôle multifonctionnel unanimement reconnus des exploitations agricoles dans une optique de complémentarité - et non de concurrence déloyale - avec les autres intervenants du milieu rural, d'une part, et afin que des obligations identiques président à l'exercice d'une même activité d'autre part.

Texte de la réponse

Il résulte des débats parlementaires devant l'Assemblée nationale que la nouvelle définition de l'activité agricole a pour objet de mettre à la disposition de l'agriculture la palette d'outils qui lui est désormais nécessaire pour répondre avec souplesse et efficacité à une logique sociale, économique et environnementale qui correspond aux aspirations de développement équilibré et durable de notre société. Mais elle ne doit pas inquiéter les artisans et commerçants pour deux raisons. D'une part, cette nouvelle définition s'exerce spécifiquement pour l'application des livres III et IV (nouveaux) du code rural. Elle ne touche en aucun cas au régime de protection sociale, à la fiscalité, ni au droit de l'urbanisme. Son application se limite ainsi pour l'essentiel à l'attribution de la dotation jeunes agriculteurs, au contrôle des structures ou à l'application du statut du fermage... D'autre part,

cette nouvelle définition est bien circonscrite : en ce qui concerne les travaux, c'est avec le seul matériel de l'exploitation, et à titre accessoire, notion dont la portée est parfaitement définie par l'article 75 du CGI, que ceux-ci peuvent être réputés agricoles. En ce qui concerne l'hébergement et la restauration, ces activités doivent elles aussi rester dans ces limites de l'accessoire. Ces précisions qui procèdent d'une première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale sont donc de nature à apaiser les préoccupations des représentants professionnels du commerce et de l'artisanat. Il conviendra cependant dans les débats ultérieurs de conserver cet équilibre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18112

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4371

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6814